



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

## **A R R Ê T É N° SERBAT-2019-006**

**Portant réglementation de la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département d'Eure-et-Loir pour l'année 2019**

**-PRIMEVERE 2019-**

**-Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises-**

**-Interdiction de circulation de transports en commun d'enfants-**

**-Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes-**

**-Plan Palomar « Ouest »-**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R. 411-18,

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des transports de marchandises à certaines périodes,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,

**VU** la fiche de précisions conjointe des Ministres de l'Intérieur et de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 22 janvier 2019,

**VU** le calendrier relatif aux jours hors chantier pour l'année 2019,

**VU** la consultation en date du 28 janvier 2019 des différents services et gestionnaires concernés et l'absence de propositions complémentaires,

**Considérant** la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département d'Eure-et-Loir,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Points de vigilance particuliers

En Eure-et-Loir, la traversée de la commune de Thivars par la RD910 sera totalement fermée à la circulation du 11 au 22 février, puis en alternat jusqu'au 7 juin 2019. Lors de cette période le trafic des poids lourds et des transports exceptionnels sera impossible.

En outre dans le cadre du Centenaire de Citroën, la traversée de la commune de La Ferté-Vidame sera interdite à la circulation des poids lourds et des transports exceptionnels du jeudi 18 au samedi 20 juillet 2019.

## ARTICLE 2 :

Pour l'année 2019 et compte tenu des prévisions de trafic, une surveillance renforcée du réseau routier s'effectuera dans l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, selon le calendrier des jours « PRIMEVERE » suivant :

Période	Date	Horaires
Vacances d'hiver	Samedi 16 février	8h à 18h
	Samedi 23 février	8h à 18h
Vacances de printemps Ascension	Vendredi 19 avril	15h à 20h
	Samedi 20 avril	9h à 15h
	Lundi 22 avril	15h à 19h
	Mercredi 29 mai	15h à 20h
	Jeudi 30 mai	8h à 18h
	Dimanche 2 juin	15h à 20h
Pentecôte	Vendredi 7 juin	15h à 20h
	Samedi 8 juin	8h à 18h
	Lundi 10 juin	15h à 21h
Vacances d'été hors période scolaire	Vendredi 28 juin	15h à 20h
	Samedi 29 juin	9h à 15h
Vacances d'été en période scolaire	Samedi 6 juillet	8h à 18h
	Vendredi 12 juillet	15h à 20h
	Samedi 13 juillet	8h à 20h
	Vendredi 19 juillet	15h à 20h
	Samedi 20 juillet	8h à 20h
	Vendredi 26 juillet	15h à 20h
	Samedi 27 juillet	6h à 20h
	Dimanche 28 juillet	8h à 18h
	Vendredi 2 août	10h à 20h
	Samedi 3 août	6h à 20h
	Dimanche 4 août	8h à 18h
	Vendredi 9 août	10h à 20h
	Samedi 10 août	6h à 20h
	Vendredi 16 août	10h à 18h
	Samedi 17 août	6h à 20h
	Dimanche 18 août	14h à 20h
	Vendredi 23 août	10h à 18h
	Samedi 24 août	8h à 20h
	Dimanche 25 août	14h à 18h
	Vendredi 30 août	10h à 18h
Samedi 31 août	8h à 20h	
Toussaint	Jeudi 31 octobre	16h à 20h
Vacances de Noël	Samedi 21 décembre	10h à 15h

### **ARTICLE 3 :** Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

Pour les véhicules ou ensembles de véhicules de + de 7,5 t de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation est interdite :

les samedis 27 juillet, 3, 10 17 et 24 août 2019  
de 7 h à 19 h.

La circulation est autorisée de 19 h à minuit les samedis concernés.

Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas d'urgence absolue touchant la sécurité ou dans les cas visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 mars 2015.

### **ARTICLE 4 :** Interdiction de circulation de transports en commun d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le transport en commun d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, sont interdits :

les samedis 3 et 10 août 2019 de 0 h à 24 h.

Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans », en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes.

La circulation de ces véhicules est cependant autorisée à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 5 :** Interdiction de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations et concentrations sportives sont interdites, conformément à l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 sur les autoroutes, routes nationales et routes classées dans la catégorie des routes à grandes circulation dans le département d'Eure-et-Loir, les jours suivants :

Période	Date
Vacances d'hiver	Samedi 16 février Samedi 23 février
Vacances de Printemps, Pâques et 1 <sup>er</sup> mai	Vendredi 19 avril Samedi 20 avril Lundi 22 avril
Ascension	Mercredi 29 mai Jeudi 30 mai Dimanche 2 juin
Pentecôte	Vendredi 7 juin Samedi 8 juin Lundi 10 juin
Vacances d'été	Vendredi 28 juin Vendredi 5 juillet Samedi 6 juillet Vendredi 12 juillet Samedi 13 juillet Vendredi 19 juillet Samedi 20 juillet Vendredi 26 juillet Samedi 27 juillet Dimanche 28 juillet Vendredi 2 août Samedi 3 août Dimanche 4 août Vendredi 9 août Samedi 10 août Vendredi 16 août Samedi 17 août

	Dimanche 18 août Vendredi 23 août Samedi 24 août Dimanche 25 août Vendredi 30 août Samedi 31 août
Toussaint	Jeudi 31 octobre Dimanche 3 novembre
Vacances de Noël	Samedi 21 décembre

**ARTICLE 6 :** Interdictions complémentaires relatives aux jours « hors chantiers » retenues pour l'année 2019

Les dates hors chantiers sont les suivantes :

Dates	Interdiction
Samedi 16 février	0h à 24h
Samedi 23 février	0h à 24h
Vendredi 19 avril au lundi 22 avril	de 5h le vendredi à 24h le lundi
Mercredi 29 mai au dimanche 2 juin	de 5h le mercredi à 24h le dimanche
Vendredi 7 juin au lundi 10 juin	de 5h le vendredi à 24h le lundi
Vendredi 28 juin au dimanche 30 juin	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 5 juillet au dimanche 7 juillet	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 12 juillet au dimanche 14 juillet	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 26 juillet au dimanche 28 juillet	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 2 août au dimanche 4 août	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 9 août au dimanche 11 août	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 16 août au dimanche 18 août	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 23 août au dimanche 25 août	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Vendredi 30 août au dimanche 1er décembre	de 5h le vendredi à 24h le dimanche
Jeudi 31 octobre	5h à 24h
Samedi 21 décembre	0h à 24h

Lors de ces jours dits « hors chantiers », la réalisation des chantiers « non courants » est fortement déconseillée. En Eure-et-Loir, l'aménagement de Thivars est considéré comme étant un chantier qui, pour des raisons techniques, ne peut être interrompu ou replié, et n'est donc pas de ce fait, concerné par cette limitation.

**ARTICLE 7 : Plan Palomar « Ouest »**

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que les conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique. Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Futé.

Dans le département d'Eure-et-Loir, les périodes sont les suivantes :

- Lundi 22 avril 2019 (astreinte)
- Mercredi 29 mai 2019 (astreinte)
- Jeudi 30 mai 2019 (astreinte)
- Dimanche 2 juin 2019 (astreinte)
- Samedi 20 juillet 2019 (astreinte)
- Samedi 27 juillet 2019 (astreinte)
- Samedi 3 août 2019 (activation)
- Samedi 10 août 2019 (astreinte)
- Vendredi 16 août 2019 (astreinte)
- Samedi 17 août 2019 (astreinte)
- Samedi 24 août 2019 (astreinte)

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, et Monsieur le Commandant du groupement des CRS de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

510 La Préfète  
Pour la Préfète, 22 FEV 2019  
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.